

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 PAIX-TRAVAIL-PATRIE  
 \*\*\*\*  
 REGION DE L'OUEST  
 \*\*\*\*  
 DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX  
 \*\*\*\*  
 COMMUNE DE BAHAM  
 \*\*\*\*  
 SECRETARIAT GENERAL  
 \*\*\*\*  
 SERVICE TECHNIQUE  
 \*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
 PEACE-WORK-PATERLAND  
 \*\*\*\*  
 WEST REGION  
 \*\*\*\*  
 UPPER PLATEAUX DIVISION  
 \*\*\*\*  
 BAHAM COUNCIL  
 \*\*\*\*  
 GENERAL SECRETARY  
 \*\*\*\*  
 TECHNICAL SERVICE  
 \*\*\*\*

## Dossier d'Appel d'Offres *National Ouvert*

N°004/AONO /C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022

DU ~~06/10/2022~~ POUR LES TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU  
 CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM DANS LA COMMUNE  
 DE BAHAM DEPARTMENT DES HAUTS PLATEAUX  
 (EN PROCEDURE D'URGENCE)

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : CIPM- BAHAM

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) -  
 EXERCICE 2022

LOT	DESIGNATION	IMPUTATION	AUTORISATION
LOT UNIQUE	ADDITION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM		

## Table des matières

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	5
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	10
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	28
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	33
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) .....	46
Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires .....	48
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif .....	50
Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix .....	53
Pièce n° 9 : Modèle de marché .....	55
Pièce n° 10 : Modèles à utiliser par les soumissionnaires .....	60
Pièce n° 11 : justificatifs des Etudes préalables à remplir par le MO/ MOD	68
Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ....	70

*AM  
f  
A  
q*

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. M. J." followed by a stylized surname.



## Avis d'Appel d'Offres *National Ouvert*

N°004/AONO /C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022

DU 06/04/2022 POUR LES TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU  
CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM DANS LA COMMUNE  
DE BAHAM DEPARTMENT DES HAUTS PLATEAUX  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

### 1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public-ressources transférées-Exercice 2022 Le Maire de la Commune de Baham, Autorité Contractante lance pour le compte de la République du Cameroun un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux adduction d'eau potable au centre commercial de la ville de Baham dans la Commune de Baham, Département des Hauts Plateaux (**en procédure d'urgence**)

### 2. Consistance des travaux

Le détail des travaux précisé dans le CCTP ou le détail estimatif comprennent notamment :

- Travaux préparatoires-
- Exhaure
- Cuve de rétention et distribution 30 m<sup>3</sup>
- Distribution
- Borne Fontaine
- Autres prestations ;

### 3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de *trois (03) mois calendaires*.

### 4. Allotissement et coût prévisionnel

Les travaux objets de cet AAO sont constitués d'un lot défini ci-après :

LOT	DESIGNATION	Coût Prévisionnel
LOT UNIQUE	ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM	24 000 000

### 5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine d'adduction d'eau potable gravitaire.

### 6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissements Publics, de l'exercice 2022.

### Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la

pièce 12 du DAO, précisant le montant forfaitaire en francs CFA pour chaque lot et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres suivant le tableau ci-dessous :

LOT	DESIGNATION	Cautionnement provisoire
LOT unique	<i>ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM</i>	480 000

## 7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel D'offre peut être consulté niveau des services technique de la Mairie de Baham dès publication du présent avis

## 8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service des Marchés de la Commune de Baham dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable d'un montant **41000 (quarante un mille FCFA)**

Cette quittance devra préciser les informations suivantes :

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- Le montant des frais payés ;

## 9. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au Service Technique de la Mairie de Baham, au plus tard le 27/04/2022 à 10 heures, heure locale et devra porter la mention :

N°008/AONO /C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022 DU 27/04/2022

*POUR LES TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM DANS LA COMMUNE DE BAHAM DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX*

*(EN PROCEDURE D'URGENCE)*

*« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »*

## 10. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service ~~émetteur~~ ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Elles devront en outre respecter les modèles du présent Dossier 'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance, agréé par le MINFI

## 11. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives ; des offres techniques et financières aura lieu le 27/04/2022 à 11 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics Sise dans la salle des réunion de la Commune de Baham.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

## 12. CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

l'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

## **1. Critères éliminatoires**

2. Être dans la liste des entreprises suspendues par le Ministère des Marchés Publics
3. Absence ou non-conformité d'une pièce Administrative non régularisée 48 heures après le dépouillement ;
4. Absence de la caution de soumission conformément à l'article 92 alinéa 9 du code des marchés
5. Production des offres en nombres insuffisant (moins de sept (07) exemplaires) ;
6. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
7. Le non-respect de 70% des critères de qualification de l'offre technique
8. Omission d'un prix unitaire quantifié dans le DQE, le BPU ainsi que son sous-détail

## **2. Critères essentiels**

Présentation générale de l'offre ;

1. Présentation générale de l'offre ;
2. Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
3. Personnels ;
4. Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
5. Méthodologie d'exécution ;
6. Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer ;
7. Capacité financière inférieur au (1/3) du montant prévisionnel du marché justifiée par un relevé bancaire
8. Absence de la Déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un Marché Public, ou avoir un marché public de l'année précédente en cours d'exécution du fait de l'Entreprise.

## **13. Attribution**

Le soumissionnaire remplissant toutes les capacités Administratives et techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO et qui présentera ensuite l'offre évaluée la moins disante, sera adjudicataire de la présente lettre commande.

## **14. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **15. Renseignements Complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Baham dès publication du présent avis auprès du Chef service du Marché pour les informations administratives et autres et - Service Technique porte R5 pour les informations Techniques

## **16. Additif à l'appel d'offres**

Le Maire de la Commune de Baham (Autorité Contractante) se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toutes autres modifications ultérieures utiles au présent appel d'Offres.

### - Ampliations :

Préfet des hauts-plateaux  
DD MINMAP/HP :  
ARMP/OU  
DDMINFPAT/HP :  
CIPM :  
AFFICHAGE :  
CHRONO



Le Maire



## Open National Invitation to tender

N°004AONO//C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022 of 06 / 04 / 2022

### FOR THE DRINKING WATER SUPPLY WORKS IN THE SHOPPING CENTER OF BAHAM TOWN UPPER PLATEAUX DIVISION (IN EMERGENCY PROCEDURE)

#### FUNDING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET-2022

#### 1. Subject of the invitation to tender

Within the frame work of Public Investment Budget 2022, of the Republic of Cameroon, the The Mayor of Baham Council, Contracting Authority hereby launches an invitation to for the drinking water supply works in the shopping center of Baham town. upper plateaux division (in Urgency procedure)

#### 2. Nature of works

The works subject of this contract include:

- Preliminary activities-
- Pumping out
- Retention and distribution tank 30 m3
- Distribution
- Fountain terminal
- Other services ;

#### 10. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be three (03) months

#### 11. Allotment, estimated cost

The works shall be divided into one lot defined as follows:

LOT	Allotment	Estimated cost
1	drinking water supply works in the shopping center of baham town	24 000 000

#### 5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian-based enterprises with experience in the water collecting system domain.

#### 6. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the public investment budget of the 2022.

#### 7. Consultation of tender file

The tender file may be consulted and be obtained during working hours at the Baham council, as soon as the publication of this invitation to tender

#### 8. Acquisition of tender file

The tender file may be consulted and be obtained during working hours at the Baham council, as soon as the publication of this invitation to tender upon submission of a treasury receipt attesting to the payment to the

municipal treasury in Baham council a non-refundable sum of 41 000 (forty one thousand francs) CFA, to the public treasury. The said treasury receipt shall bear:

- The bidder's name;
- The number of the invitation to tender;
- The subject of the invitation to tender;
- The amount of the tender;

## 9. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including (01) original and six (6) copies shall be submitted at the Technical service of Baham council, no later than ~~27/04~~/2022 at 10:00 local time and shall be labelled:

### Open National Invitation to tender

N°004/AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022 of ~~06~~ / ~~04~~ /2022

### FOR THE DRINKING WATER SUPPLY WORKS IN THE SHOPPING CENTER OF BAHAM TOWN UPPER PLATEAUX DIVISION (IN EMERGENCY PROCEDURE)

"TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION"

## 10. TENDER COMPLIANCE

Each bidder shall include in his/her administrative file, a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 12 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) day beyond the original date of validity of bids to the tune of amount in following table:

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid not in compliance with the specifications of this tender notice and the file shall be rejected.

## 11. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in original or true copies certified by the issuing in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible.

The tenderers remain held by their offer during ninety (90) days from deadline fixed for the discount of the offers.

## 12. Opening of bids

Bids shall be opened in one phase in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on ~~27/04~~/2022 at 11 AM by the Upper Plateaux Tender's Board in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

## 13. Evaluation criteria

The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers or offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates.

### i. Eliminatory criteria

- a. Absence of an Administrative Document 48 hours after the opening of the bid;
- b. Absence of the bid bond
- c. Production of offers in insufficient numbers (less than seven (07) copies);
- d. False statement or falsified document;
- e. Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all qualifying criteria;
- f. Omission of a quantified price of cost estimate

- g. Be on the list of companies suspended by the Ministry of Public Procurement
- h. Financial availability less than 1/3 of the forecast amount of the contract

**Under pain of rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services, as the case may be, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. The documents shall be dated at most 3 (three) months or must have been established after the date of publication of this bid invitation.**

## 2. Essential criteria

The evaluation of technical bids will be made following the binary (yes/no) system based on the essential qualification criteria below:

- General presentation of the offer;
- Company references in similar achievements;
- Personal;
- Site visit signed by the tenderer accompanied by a report;
- Execution methodology;
- Material and logistical resources compatible with the work to be done;
- Lack of a duly signed sworn certificate authorizing the Mayor to obtain his bank statement from the tenderer's bank in order to verify that the account contains the amount of the required financial capacity (35% of the contract amount including TTC) if after verification, the information is false, the tenderer falls under the scope of the false declaration and is thus eliminated

## 14. Awarding of contract

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and eliminating of the tender file bid will be awarded the contract.

## 15. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of bid. Tenderers are bound by their tenders

## 16. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from at the technical service of Baham council.

## 17- Additive to the appeal of offers

The Mayor of the Baham council, reserves the right, in case of necessity of bringing any other later modification useful for the present call for tenders.



## AMPLIATIONS :

- DD MINMAP/HP ;
- ARMP/OU ;
- DDMINEPAT/HP ;
- CIPM ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO

Pièce n° 2 :

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

A handwritten signature consisting of stylized initials, possibly 'M' and 'P', followed by a vertical line.

A handwritten signature consisting of a stylized letter 'A' or 'T' with a horizontal line extending from its top left.

# Table des matières

<b>A. Généralités</b>	<b>13</b>
Article 1 : Portée de la soumission .....	15
Article 2 : Financement .....	15
Article 3 : Fraude et corruption .....	15
Article 4 : Candidats admis à concourir .....	15
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	16
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	16
Article 7 : Visite du site des travaux .....	17
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b>	<b>16</b>
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	17
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	18
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	18
<b>C. Préparation des offres</b>	<b>18</b>
Article 11 : Frais de soumission .....	19
Article 12 : Langue de l'offre .....	19
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre .....	20
Article 14 : Montant de l'offre .....	20
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	21
Article 16 : Validité des offres .....	21
Article 17 : Caution de Soumission .....	22
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	22
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....	23
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	23
<b>D. Dépôt des offres</b>	<b>23</b>
Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....	23
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres .....	23
Article 23 : Offres hors délai .....	23
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres .....	23
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b>	<b>23</b>

Article 25	: Ouverture des plis et recours	24
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	25
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	25
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	25
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	26
Article 30	: Correction des erreurs	26
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	26
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	27
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	27

#### **F. Attribution du Marché**

Article 34	: Attribution du marché	27
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	27
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	27
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours	28
Article 38	: Signature du marché	28
Article 39	: Cautionnement définitif	28

*[Handwritten signature]*

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maire de la Commune de Baham, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.  
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Le Maire de la commune de Baham" et « L'autorité Contractante » sont interchangeable et terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.  
En vertu de ce principe :
  - a. Les définitions ci-après sont admises :
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
    - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
      - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
  - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
  - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
  - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iv. Les litiges en cours ;
  - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

## B. Dossier d’Appel d’Offres

### Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : modèles de marché

- a. Le cadre du planning d’exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 : modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

a) Modèle de marché ;

Pièce n° 11 : justificatifs des études préalables à remplir par le MO/MOD ;

Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement ~~réglée au moins quatorze (14) jours pour les (AON)~~ Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés

publics

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MTNMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics :

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### **C. Préparation des offres**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'**Article 17.2** du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

**13.2.** Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

## Article 14 : Montant de l'offre

**14.1.** Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'**Article 1.1** du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

**14.2.** Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

**14.3.** Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

**14.4.** Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

**14.5.** Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

## Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

**15.1.** En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de

l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

#### 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

#### 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres

modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

## **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire

à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

## **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO et un volume contenant l'offre «CONFIDENTIEL». De plus, le Soumissionnaire devra

nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'**Article 6.1 (a) ou 6.2 (c)** du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D. Dépôt des offres

### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'**article 21.2** du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'**article 10** du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'**Article 22** du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'**article 20.2** du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'**article 21** du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'**article 24.1** leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'**article 17.6** du RGAO.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois, pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps, et en présence des représentants des Soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.  
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.  
L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

### Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activité dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de l'assassinat des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'**Article 30** du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'**alinéa 1** susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
  - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'**article 6** du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;  
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

## **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
  - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
  - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
  - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **F- ATTRIBUTION DU MARCHE**

#### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

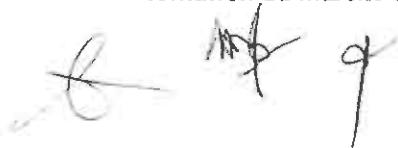
- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce n° 3 :

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

(RPAO)



# Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celle du RGAO.

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, le Maire de la commune de Baham, Autorité Contractante lance, un Appel d'Offres National Ouvert *POUR LES TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM DANS LA COMMUNE DE BAHAM DEPARTMENT DES HAUTS PLATEAUX (EN PROCEDURE D'URGENCE)*

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

- Travaux préparatoires-
- Exhaure
- Cuve de rétention et distribution 30 m<sup>3</sup>
- Distribution
- Borne Fontaine
- Autres prestations ;

## ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux sus visés, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'Investissement public-Exercice 2022

## ARTICLE 4 : PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné.

## ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution maximum des travaux est fixé à trois (03) mois décompté à partir de la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre de service de démarrage des travaux.

## ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution ; nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site. Toute fois l'entreprise doit d'abord répondre à l'offre de base avant de proposer sa variante.

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruisselement, etc....) sur l'environnement immédiat du projet et des moyens d'accès existants, avant d'établir son offre.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise au-delà du délai prescrit et de l'heure prescrite sera purement et simplement refusée.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette prescription est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

## ARTICLE 7- PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- |            |   |
|------------|---|
| Pièce n° 1 | - Avis d'appel d'offres (AAO);                              |
| Pièce n° 2 | - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;            |
| Pièce n° 3 | - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;        |
| Pièce n° 4 | - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; |
| Pièce n° 5 | - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;      |
| Pièce n° 6 | - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;             |
| Pièce n° 7 | - Cadre du détail estimatif;                                |
| Pièce n° 8 | - Cadre du Sous Détail des Prix                             |

- Pièce n° 10 : - modèles à utiliser par les soumissionnaires :  
10.1 : Modèle de Soumission ;  
10.2 : Modèle de Caution de Soumission  
10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;  
10.4 : Modèle de caution de retenue de garantie;  
10.5 : Fiche du personnel ; (sans objet)  
10.6 . Modèle de CV  
10.7 : Fiche du matériel ; (sans objet)  
10.8 : Fiche de référence de l'Entreprise ; (sans objet)  
10.9 : Modèle de visite du site.  
Pièce n° 11 : - Etude préalable (plans, attestation de disponibilité de site, ....)  
Pièce n° 12 : - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

## **ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Autorité Contractante, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

## **ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## **ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES**

### **10.1 Signature des Offres – Mandatement**

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

## APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°005/AONO/ C-BAH/SG/ST/CIPM-AV/2022 DU 30/03/2022

### POUR LES TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM DANS LA COMMUNE DE BAHAM DEPARTMENT DES HAUTS PLATEAUX (EN PROCEDURE D'URGENCE)

« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- Volume 1 (pièces administratives) ;
- Volume 2 (offre technique) ;
- Volume 3 (offre financière).

#### 10.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois placés dans l'ordre ci-après :

1. Registre de commerce (copie certifiée conforme signée par le tribunal de l'ere instance du ressort de l'entreprise) ;
2. Attestation d'immatriculation
3. Une attestation de non redevance en cours de validité (original) ;
4. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
5. Une attestation de soumission pour CNPS comportant l'objet du marché (original) ;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (original) ;
8. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de (640 000) six cent quarante mille francs (Original).
9. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics comportant l'objet du marché (original) ;
10. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.

*NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la date limite du dépôt original des offres. Elles devront être légalisées par les responsables des services émetteurs.*

#### 10.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

##### 1. Liste du personnel clé de chantier

L'Entrepreneur présentera le personnel technique d'encadrement compétent dont il dispose ou envisage embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel un CV signé par le candidat suivant modèle joint en annexe, une copie certifié conforme du diplôme technique, une photocopie certifiée de la Carte Nationale d'Identité (voir grille d'évaluation) ;

2. Liste de matériels affectés au chantier : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété ou location ainsi que de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Cartes grises et factures du matériel concerné légalisées

3. Liste des réalisations (références) l'Entrepreneur fournira les preuves des travaux similaires/analogues réalisés. Au moins trois contracts (1<sup>ère</sup> et dernière page) et PV de réception.

**NB : La commission de passation des marchés publics se réserve le droit d'exiger les originaux des marchés à tout moment à l'entreprise, ceci sous peine de disqualification en cas de non présentation.**

4. Note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux : le soumissionnaire produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :
  - i. Le mode d'exécution des travaux,
  - ii. Le planning d'intervention, le rendement attendu.
  - iii. Les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
  - iv. Les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ;
5. CCTP dûment paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page précédée de la mention "lue et approuvée".
6. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé, cacheté et daté sur la dernière page et précédée de la mention "lue et approuvée"

#### 10.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

C1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

C2 l'Attestation à préfinancer les travaux (au moins 1/3 du montant TTC du montant prévisionnel du marché) délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI

C3. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

C4. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

C5. Le Sous-détail des prix suivant le modèle joint.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

#### ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances (et figurant dans la liste jointe en annexe), dont les montants sont fixés à montant de (480 000) quatre cent quatre-vingt mille francs (Original). Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard quinze (15) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité.

Le cautionnement provisoire est restitué sur présentation d'une copie du cautionnement définitif ;

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché.

En cas de désistement de l'entreprise adjudicataire, le cautionnement provisoire est saisi et reversé au trésor public par l'Autorité Contractante.

#### ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le 19/04/18 à 10 heures, heure locale au Service Technique de la commune de Baham.

#### ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

#### ARTICLE 14 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu 13/07/2021 à 11 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant dans la salle de Réunion de la commune de Baham. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

## ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

### 15.1 Critères éliminatoires

#### Critères éliminatoires

- Être dans la liste des entreprises suspendues par le Ministère des Marchés Publics
- Absence ou non-conformité d'une pièce Administrative non régularisée 48 heures après le dépouillement ;
- Absence de la caution de soumission conformément à l'article 92 alinéa 9 du code des marchés
- Production des offres en nombres insuffisant (moins de sept (07) exemplaires) ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Le non-respect de 70% des critères de qualification de l'offre technique
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le DQE, le BPU ainsi que son sous-détail
- Capacité financière inférieure à (1/3) du montant prévisionnel du marché

### 3. Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer ;
- Offre financière ;
- Absence de la Déclaration sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un Marché Public, ou avoir un marché public de l'année précédente en cours d'exécution du fait de l'Entreprise.

N°	DESIGNATION DES CRITERES	OUI	NON
<b>Présentation</b>			
1	Intercalaire de couleurs autres que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces		
<b>Visite de site</b>			
3	Déclaration sur l'honneur signée et datée		
4	Rapport technique signé et daté		
<b>Méthodologie</b>			
5	Prise en compte des aspects sociaux et environnementaux		
6	Planning d'exécution		
7	Origine des matériaux		
<b>Personnel</b>			
8	Diplôme certifié conforme (conducteur travaux)		
9	Diplôme certifié conforme (chef chantier)		
10	CNI certifiée conforme (conducteur travaux)		
11	CNI certifiée conforme (chef chantier)		
12	CV signé et daté (conducteur travaux)		
13	CV signé et daté (chef chantier)		
14	Conducteur de travaux avec un (01) an d'expérience au moins		
15	Chef chantier avec 02 (deux) ans d'expérience au moins		
<b>Matériel (factures ou cartes grises certifiées conformes ou contrat de location)</b>			
16	Compacteur		

17	Pick-up		
18	Camion		
19	Vibreur		
<b>Expérience de l'entreprise</b>			
	<b>Expérience spécifiques de l'entreprise dans le domaine des travaux publics (Nombre des marchés similaires réalisés )</b>		
20	Nombre de projets supérieur ou égal à 1 Si projet année 2021 PV réception provisoire et si projet 2020 en descendant PV de réception définitif		
21	Nombre de projets supérieur ou égal à 2 Si projet année 2021 PV réception provisoire et si projet 2020 en descendant PV de réception définitif		
<b>Offre financière</b>			
22	Présence de tous les sous détails des prix conformes au modèle		
23	Déclaration d'intention de soumissionner (timbrée)		

La CIPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

### 15.3 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée.

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du bordereau des prix unitaires ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

## ARTICLE 16 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités administratives et techniques requises qui présentera l'offre évaluée la moins disante.

## ARTICLE 17 – VERIFICATION DES OFFRES

17-1 L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix.

17-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les deux (02) jours calendaires maxi suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

## ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

18-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du Décret N°2018\_366\_du\_20\_juin\_2018\_portant\_code\_des\_Marches\_Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

18-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

18-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

18-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit procéder à l'ouverture et à la lecture des offres dans les conditions fixées au Décret n° 2018\_366\_du\_20\_juin\_2018\_portant\_code\_des\_Marches\_Publics.

suivent la notification de l'OS de Démarrage, il doit produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe).

18-5 Le Cocontractant retenu devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'ouvrage ou de l'Autorité contractante (cf art 8.8 du CCAP).

## **ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Baham dès publication du présent avis auprès du Chef service du Marché pour les informations administratives et autres et - Service Technique pour les informations Techniques

## **ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE**

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, et de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.



Pièce N° 4 :  
Cahier des Clauses Administratives  
Particulières (CCAP)

# Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités</b>	<b>43</b>
Article 1 : Objet du marché .....	43
Article 2 : Procédure de Passation du Marché.....	43
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	43
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables .....	43
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	44
Article 6 : Textes généraux applicables .....	44
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).....	44
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8 ).....	44
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	44
<b>Chapitre II : Clauses Financières</b>	<b>46</b>
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	46
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	46
Article 13 : Lieu et mode de paiement .....	46
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20) .....	46
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	46
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	46
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....	46
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....	47
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	47
Article 20 : Avances (CCAG Article 28) .....	47
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	47
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	47
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....	48
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	48
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	48
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35).	48
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) .....	48
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	48
<b>Chapitre III : Exécution des Travaux</b>	<b>42</b>
Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	48
Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	48
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	49
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	49
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)	50

Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	51
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) .....	51
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54) .....	51
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) ....	51
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) .. .	51
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) .....	51

#### **Chapitre IV : De la réception**

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67) .....	52
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	52
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70) .....	52
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72) .....	52

#### **Chapitre V : Dispositions diverses**

Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74). .....	53
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75) .....	53
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79) .....	53
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché .....	45
Article 49 et dernier	: Entrée en vigueur du marché .....	

N.Y.

q

# Chapitre I : Généralités

## Article1 : Objet du marché ou de la Lettre Commande passé après demande de cotation

Le présent marché ou Lettre Commande a pour objet pour les travaux adduction d'eau potable au centre commercial de la ville de Baham dans la commune de Baham département des hauts plateaux (en procédure d'urgence)

## Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente Lettre Commande est passé après l'appel d'offres national ouvert N°005/AONO /C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022 DU POUR LES TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM DANS LA COMMUNE DE BAHAM DEPARTMENT DES HAUTS PLATEAUX

## Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article2 complété)

### 3.1 Définitions générales (Cf. code)

#### a) - Autorité contractante

L'Autorité Contractante (AC) est le Maire de la Commune de Baham. A ce titre, il est signataire de la lettre commande et en assure le bon déroulement

#### b) - Le maître d'ouvrage

Le Maitre d'Ouvrage dans le cadre de la présente lettre commande est le Maire de la Commune de Baham

#### c) – Chef de service du marché

Le Chef du service de marché dans le cadre de la présente lettre commande est le Premier Adjoint au Maire de la Commune de Baham: il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières.

#### d) – Ingénieur du marché

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entrant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ; il doit approuver et transmettre les copies des documents suivants au Chef de service, à l'ARMP et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurances, le projet d'exécution approuvé, les attachements et les décomptes signés, les rapports périodiques de contrôle, les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur de suivi dans le cadre de la présente lettre commande est le Délégué Départemental l'Agriculture et du Développement Rural des Hauts Plateaux ci-après désigné Ingénieur.

#### e) – L'entrepreneur

Personne physique ou morale, en charge de l'exécution des prestations dans le contrat, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et/ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; il désignant le cocontractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issu de l'appel d'offres. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou point focal : les polices d'assurance, les projets d'exécution, les attachements et les décomptes signés, les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur est .....

#### f) – Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur du Marché.

Il désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit de : des Ordres de service ; les polices d'assurance ; les procès verbaux de réunion ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques de missions de contrôle ; les procès verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc....

### 3.2. Nantissement

La présente lettre commande peut-être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

En application du régime de nantissement institué par le

Decret\_N\_2018\_366\_du\_20\_juin\_2018\_portant\_code\_des\_Marches\_Publics, sont désignés comme suit :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est: Le contrôleur des Finances du Département des Hauts Plateaux ;

- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le receveur Municipal de la commune Baham ;

L'organisme ou le responsable chargé des paiements Trésorier Paveur/Ouest ;

- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de la présente Lettre Commande est le Maire de la Commune de Baham

- L'ingénieur du marché est le Délégué Départementale de l'agriculture et du Développement rural,  
Le maître d'œuvre est le Chef Section Génie Rural à la DDADR/HP.

#### **Article 4: Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article 5: Pièces constitutives du marché ou de la lettre commande (CCAG Article 4)**

- Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :
- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement
- La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au DAO et au présent Marché ou Lettre Commande;
- Le présent Contrat comprenant :
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Descriptif de la Fourniture (DF);
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
- Plans, notes de calcul, cahier de sondages et dossiers géotechniques ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail
2. Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'ingénieur du génie civil
3. La loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts
4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
7. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. le décret n° 2013/271 du 05 aout 2013 relative au respect des règles régissant la passation , l'exécution et le contrôle des marchés Publics;
9. Décret N°2018\_366 du 20 juin 2018 portant code des Marches Publics
10. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le cahier des clauses administratives général, applicable aux marchés de travaux publics
11. L'arrêté n°00401/A/MINMAP/CAB/ du 21 octobre 2019, fixant le seuil de recours à la maitrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maitrise d'œuvre publique
12. L'arrêté n°00402/A/MINMAP/CAB/ du 21 octobre 2019, fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et

- aux organisations de la société civil et les modalités de leur application
13. L'arrêté n°00403/A/MINMAP/CAB/ du 21 octobre 2019, fixant les plafonds des indemnités servies par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réceptions, des commissions de suivi et de recette technique
  14. Arrêté conjoint N° 0162/MINFOF/MINTP/ MINMAP/du 15/12/20220 fixant les utilisations du bois d'origine légale dans la commande publique
  15. La circulaire N°003/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
  16. La Circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des autres entités publiques pour l'exercice 2022
  17. Lettre circulaire n°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017, relative à la prise en compte des défaillances des entreprise dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés
  18. Lettre circulaire n°006/LC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/MZT du 25 mars 2020, relative à la désignation des représentants du MINMAP dans les commissions de passation des marchés publics comme point focaux en charge de la collecte de la documentation des marchés publics
  19. Lettre circulaire N°00001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15/01/2021 relative à la délivrance de la quittance d'achat des dossiers d'appel d'offres
  20. Les tests généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n° 96/12 du 08 août 1996 sur la gestion de l'environnement
  21. Les normes en vigueur ;
  22. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière

## Article 7: Communication

(CCAG Article 6et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service et à l'Autorité contractante son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Baham

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire: Monsieur le est le Maire de la Commune de Baham avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire : Monsieur le Maire de la commune de Baham, avec copies adressées dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service, à l'Autorité contractante et au Maître d'Ouvrage.

## Article 8:Ordres de service (CCAG Article8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au DDMAP/HP et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition de l'ingénieur, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie au DDMAP/HP, , à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés par l'ingénieur au Maître d'œuvre

Contractante, au Chef de Service et au DDMAP/HP.

- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur avec copie au Chef de service, au DDMAP/HP et au Maître d’œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service avec copie à l’Ingénieur, au Maître d’œuvre et au DDMAP/HP.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur avec copie au DDMAP/HP.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S’agissant des ordres de service signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le chef service du marché , la notification doit être faite ~~dans un délai maximum de 15~~ jours à compter de la date de transmission par l’Autorité Contractante au chef service du marché.

#### **Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Le présent contrat est à tranche unique

#### **Article 10: Matériel et personnel de l’entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l’entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’Ingénieur dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. L’ingénieur disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service et à l’Autorité contractante. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l’article 46 Ci-dessous ou d’application de pénalités de trois cent mille (300 000) Francs CFA pour chaque cas constaté. Le constat de non-conformité du personnel d’encadrement de l’entreprise (conducteur des travaux, chef de chantier) peut se faire par le Maître d’Ouvrage, l’Ingénieur du Marché, le Chef de Service du Marché ou l’Autorité Contractante par simple inscription dans un procès verbal.
- 10.4 L’entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.
- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l’Autorité contractante et au Maître d’Ouvrage.

#### **Chapitre II: Clauses financières**

#### **Article 11: Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)**

##### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif garantira l’exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l’Ordre de service de commencer les travaux. Il sera déposé sur décharge dans les services de l’Autorité contractante pour transmission au Maître d’Ouvrage qui le conservera pour le restituer après réception des travaux. Copie sera transmise à l’ingénieur par l’AC

Le cautionnement provisoire ou de soumission est restitué au cocontractant après le dépôt de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant toutes taxes comprises. Le retard de dépôt est soumis aux pénalités spécifiques ci-dessous.

##### **11.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement y afférent sera effectuée après la réception définitive par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entrepreneur.

### **11.3. Cautionnement d'avance de démarrage**

Sans objet

### **Article 12: Montant du marché ou de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)**

Le montant du présent marché ou de la lettre commande, tel qu'il ressort du

[détail ou devis estimatif] ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit:

- Montant HTVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (\_\_\_\_\_ ) francs CFA.

### **Article 13: Lieu et mode de paiement**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements en francs CFA, du montant hors taxes soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_  
b. Pour les règlements des taxes, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA-IR), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de la Mairie

### **Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)**

Sans objet

### **Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21)**

Sans objet

### **Article 16: Formules d'actualisation des prix**

Sans objet

### **Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

Sans objet

### **Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

### **Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 4 complété)**

19.1. Aucun règlement des approvisionnements n'est prévu dans le cadre du présent contrat

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

### **Article 20: Avances (CCAG article 28)**

(sans objet)

### **Article 21: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)**

#### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage le cas échéant établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

#### **21.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en huit (08) exemplaires au Maître d'Ouvrage ou à l'ingénieur , deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les Budgets du Ministère en charge des Finances et du Ministère des Enseignements Secondaires

Le Maître d'Ouvrage ou l'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvé.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois. Le chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Délégué Départemental des Marchés Publics pour visa préalable au paiement.

**Remarque :** compte tenu du fait que le Maître d'Ouvrage et le chef service désigne la même personne et que le Maître d'œuvre et l'ingénieur désigne la même Administration, juste quatre (04) signatures doivent figurer sur un décompte à savoir : entreprise, ingénieur, Maître d'ouvrage et Autorité Contractante.

### 21.3 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP à travers la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics des Hauts Plateaux. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

## Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Sans objet.

## Article 23: Pénalités (CCAG Article32 complété)

### 23.1 Pénalités de retard

. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

a). Un deux millième ( $1/2000^{\text{ème}}$ ) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le contrat;

b). Un millième ( $1/1000^{\text{ème}}$ ) du montant TTC du contrat de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

**23.2. Pénalités spécifiques, Art 90** (personnel technique, dépôt tardif des documents, absence, du journal de chantier etc...)

Les Pénalités spécifiques à précompter au courant du mois où la constatation par un PV a été fixée comme suit :

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités spécifiques suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Désignation de la base du Cocontractant : cinq mille (5 000) francs par jour de retard au delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- Absence du panneau d'indication de chantier : cinq mille (5 000) francs par jour de retard au delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- Remise tardive du cautionnement définitif dix mille (10 000) Francs CFA par jour à compter du 21<sup>ème</sup> jour de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux;
- Remise tardive des assurances cinq mille (5 000) Francs CFA par jour à compter du 16<sup>ème</sup> jour de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux;
- Remise tardive de l'avant-projet d'exécution vingt mille (20 000) Francs CFA au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites du MINMAP ou de l'Ingénieur, cinq mille (5 000) francs par visite ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites du MINMAP ou de l'Ingénieur : dix mille (10 000) par visite et par le nombre de jours constatés ;
- Absence du Maître d'œuvre le cas échéant sur le chantier sans permission de l'ingénieur lors de la visite programmée avec copie au MINMAP : 5 000 Francs par jour d'absence.  
Absence du chef chantier : cinq mille (5 000) francs cfa par jour d'absence constaté par l'Ingénieur ou le MINMAP/HP.

23.3 : en tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifique est plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

## Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires. Après l'achèvement des travaux et au plus tard quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs et du Le décompte final sera accompagné du plan de règlement validé dans les mêmes conditions que le projet d'exécution.

#### **Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte-général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au contrat, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
  - \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
  - \* des droits et taxes communaux,
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

### **Chapitre III: Exécution des travaux**

#### **Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Huit (08) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

#### **Article 29 : Consistance des prestations**

Les travaux comprennent les tâches précisées dans le détail estimatif et le CCTP

#### **Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses missions.

#### **Article 31: Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **Trois mois maximum**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

#### **Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en deux (02) exemplaires à chaque début de la semaine avec copie au MINMAP

#### **Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux, l'entreprise déposera auprès de l'ingénieur et du MINMAP/HP une copie de son avant projet d'exécution pour études et observations avant validation.

#### **Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra en trois (03) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante :

- Les polices d'assurances : a) responsabilité civile, chef d'entreprise b) tout risque chantier (article 49 du CCAG)
  - Le plan de situation de la base de l'entreprise, daté et signé,
  - La lettre désignant le représentant de l'entrepreneur daté et signé,
- a) En cas de non-conformité, un (1) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec les motifs de leur rejet.
- b) En cas d'approbation, un (01) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec mention : « BON POUR EXECUTION » avec copie à l'Autorité contractante et au Maître d'Ouvrage

#### **Remarque : Validation du projet d'exécution :**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'OS de démarrage, l'entreprise dépose un avant-projet d'exécution signé et daté auprès des intervenants suivants : Ingénieur et Autorité Contractante. L'Autorité Contractante dispose de trois (03) jours pour signifier à l'ingénieur ses observations sur cet avant projet pour compilation et transmission à l'entreprise.

L'entreprise dispose alors de trois (03) jours pour déposer auprès de l'ingénieur six (06) copies du document corrigé et signé par lui (projet d'exécution).

L'Ingénieur dispose de trois jours pour signer le document avec la mention « Bon pour exécution ». Et ventiler les différentes copies (01 copie pour l'entreprise, 01 copie pour l'Ingénieur, 01 copie pour le chef service, 01 copie pour l'Autorité Contractante, 01 copie pour l'ARMP/OU).

L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le projet d'exécution doit inclure la gestion Environnemental et faire ressortir les conditions d'installation et de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel (approuvé) qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

**Aucun décompte ne sera recevable avant l'approbation du projet d'exécution. Le décompte final ne sera recevable qu'après approbation du plan de récolelement.**

#### **Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

36.1. Le panneau de chantier placé à l'entrée du chantier, devra être mis en place dans un délai maximum de (07) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les règles d'hygiène et de sécurité, la facilité de la circulation autour ou dans le site doivent être de rigueur.

#### **Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

L'ingénieur notifiera à L'entreprise et avec copie au MINMAP/HP, dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet (implantation).

L'entrepreneur devra peindre, placer et entretenir un panneau d'indication de chantier sur chaque site, conforme au croquis ci-après dont les caractéristiques sont décrites dans le CCTP portant les renseignements suivants :

REPUBLIC OF CAMEROON

Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC of CAMEROON

Peace – Work - fatherland

Lettre Commande N° \_\_\_\_ /LC/C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022 DU \_\_\_\_ /2022 TRAVAUX

ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM,  
DANS LA COMMUNE DE BAHAM, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX, REGION  
DE L'OUEST.

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM

**CHEF DE SERVICE DU MARCHE : PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM**

**INGENIEUR DU PROJET: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**MAITRE D'ŒUVRE : CHEF SECTION GENIE RURAL A LA DD MINADER/HP**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-RT- 2022**

**ENTREPRISE : NOMS STRUCTURE, BP \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ siège social \_\_\_\_\_**

**PERIODE D'EXECUTION :**

Date Démarrage Travaux : (jour-mois-année)

Date Livraison Travaux: (jour-mois-année)

**DELAI D'EXECUTION :**

03 (Trois) MOIS

**NB : Sur la plaque ci-dessus, préciser le jour, le mois et l'année des deux dernières informations.**

**Article 38: Sous-traitance (CCAG article 54)**

Le maximum des travaux pouvant être sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants

**Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

Sans objet

**Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

40.1. Le journal de chantier autocopiant avec souche sera signé contradictoirement par le Chef chantier ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

**Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le préfet pourra alors donner l'autorisation à l'entrepreneur d'utiliser les explosifs après avis technique de l'ingénieur.

**Remarque : Le personnel du Ministère des Marchés Publics a libre accès au chantier et à tout document relatif au projet et doit apprécier la qualité des travaux en cours ou exécutés en vue du visa préalable pour le paiement.**

**Chapitre IV: De la réception**

**Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)**

**42.1 Réception technique**

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur demande par écrit à l'ingénieur avec copie au chef de service du marché et à l'Autorité contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. La demande de l'entreprise sera accompagnée de l'avant projet du plan de récolelement dont la validation sera faite dans les mêmes conditions que le projet d'exécution.

42.1. La Commission de pré-réception technique convoqué par l'Ingénieur sera composée des membres suivants:

1. l'Ingénieur ou son représentant..... (Président) ;
2. La Brigade Départemental de contrôle des Marchés Publics..... (Observateur) ;
3. Le Chef de Service du Marché..... (Membre);
4. Le Maitre d'œuvre..... Rapporteur ;
5. Le cocontractant..... membre

Pour des besoins de suivi-évaluation, le chef de service du marché et le responsable de la structure bénéficiaire de l'ouvrage sont invités à cette phase mais ne signe pas le procès verbal.

La visite de réception technique fera l'objet du procès verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres. L'entrepreneur donnera le cas échéant le délai nécessaire pour la levée des réserves éventuelles émises lors de cette réception technique.

L'entrepreneur est convoqué à la réception technique par courrier au moins trois (03) jours avant la date de cette réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter : son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

En cas de réserves émises à la réception technique, la levée de réserve sera prononcée par la commission ci-dessus citée et fera l'objet d'un procès verbal de levée des réserves.

**Remarque : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (PV de levée de réserve) relatives à la réception technique.**

#### 42.2. Réception provisoire

- La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique. Lorsque ce préalable est rempli, l'Ingénieur saisi le Maître d'Ouvrage avec copie du PV de réception technique et du PV de levée de réserves pour qu'il convoque la réception provisoire en proposant une date pour ladite réception. L'ingénieur transmet une copie de cette saisine à l'Autorité contractante pour suivi.

- La commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage.

#### 42.2 Réception provisoire.

Elle sera convoquée par le Maître d'Ouvrage et composée de :

42.1. La Commission de réception Provisoire convoquée par le Maître d'ouvrage sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant..... (Président) ;
2. L'Ingénieur..... Rapporteur ;
3. Le Chef de Service du Marché..... (Membre);
4. le comptable matière de la commune de Baham..... membre
5. Le cocontractant..... membre
6. LE DDMAP/HP ou son représentant ..... (Observateur) ;
7. Le MINEPAT et le contrôleur financier Départemental..... membre non signataire

. Sont invités sans signer le PV : Le DD MINEPAT et le Responsable de la structure concernée,

**NB : Le PV de réception provisoire doit être signée de tous les membres sur le site en cas d'inobservation d'aucun problème**

#### Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

A la fin des travaux et avant la production du décompte final, l'entrepreneur devra mettre à la disposition de l'ingénieur, et de l'Autorité contractante, le plan de recollement contenant entre autres documents, les photos retracant l'évolution des travaux. Le processus de sa validation sera identique à celui du projet d'exécution.

#### Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le montant de la retenue de garantie est de 10% du montant TTC de chaque décompte.

#### Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera à l'expiration du délai de garantie, à la demande de l'Entreprise

45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

### Chapitre V : Dispositions diverses

#### Article 46 : Résiliation du marché (CCAG article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service (OS de démarrage des travaux, OS de correction des malfaçons, OS à caractère technique etc....) Ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités de retard au-delà de 10% du montant TTC du contrat ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur constatée par le Maître d'Ouvrage ;
- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant ou pendant les travaux.

#### Remarque : Délai d'exécution d'une mise en demeure

Dans le cadre du présent projet, le délai d'exécution d'une mise en demeure est ramené de vingt un (21) jours à

**Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

Dans le cas où l'entrepreneur prétend évoquer une situation comme force majeure, le Maître d'ouvrage, l'Autorité Contractante et l'ingénieur doivent être informé par écrit dans les trois jours suivant la survenu de cet évènement.

**Article 48: Différends et litiges (CCAG article 79)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

**Article 49 : Edition et diffusion du présent marché**

douze (12) exemplaires du présent contrat seront édités par l'entrepreneur et retourné à l'Autorité Contractante pour suite de la procédure et ventilation.

**Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par l'Autorité contractante.



Page ..... et dernière de la LETTRE - COMMANDE N°0 /LC/C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022 Passée après l'appel d'offres national ouvert N°002/AONO/MINDEVEL/C-BAH/SG/ST/CIPM-AI/2022 POUR LES TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM DANS LA COMMUNE DE BAHAM DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

TITULAIRE: \_\_\_\_\_

MONTANTS : \_\_\_\_\_

SIGNATURES

MONTANT HT		FCFA
TVA (19,25 %)		FCFA
IR (5,5%) ou 2,2%		FCFA
MONTANT TTC		FCFA
NET A MANDATER		FCFA

Lue et approuvée par le Cocontractant

Baham le, \_\_\_\_\_

Le Maire de la Commune de Baham

(Autorité Contractante)

Baham, le \_\_\_\_\_

Enregistrement

Pièce n° 5 :  
Cahier des Clauses Techniques  
Particulières (CCTP)

g

✓ 100%

## GÉNÉRALITÉS

### Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des *TRAVAUX ADDUCTION D'EAU POTABLE AU CENTRE COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAHAM*

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- **Le Maître d'Ouvrage** : le Maire de la commune de BAHAM.
- **Le Chef Service du Marché** : Premier Adjoint au Maire de la Commune de Baham.
- **L'Ingénieur** : le Délégué Départemental l'agriculture et du développement rural des hauts plateaux.
- **Le Maître d'œuvre** : le Chef section Génie rural à la DDADER/HP
- **L'entreprise ou le cocontractant**: est le prestataire en charge de la mise en œuvre

### Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet en sa totalité comprend les lots suivants :

- Travaux préparatoires-
- Exhaure
- Cuve de rétention et distribution 30 m<sup>3</sup>
- Distribution
- Borne Fontaine
- Autres prestations ;

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

### Article 3 A- LES PANNEAUX DE CHANTIER ET INSTALLATION DE CHANTIER

#### LES PANNEAUX DE CHANTIER

Il sera apposé deux panneaux de chantier très visibles dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre. Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

- Références du projet,
- Références du Maître d'Ouvrage,
- Références du Maître d'œuvre,
- La source de financement,
- Références de l'Entreprise,
- Le montant et la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des

panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

#### INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier comprendront :

- La construction d'une clôture provisoire en bois ;
- le nettoyage et le gardiennage du chantier ;
- la mise en place des moyens de liaison : téléphone, radio,
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier, mise en place des jarres d'eau traitée) ;
- La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident ;
- La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool,...) constituera un minimum ;
- L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, boîtes imperméables, gangs et manteaux) ;
- La construction des voies d'accès provisoires et l'entretien des voies provisoires ou définitives à l'intérieur du chantier ;
- La construction d'un magasin de stockage sur le site ;
- La mise en place des bureaux de chantier: Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence , le cocontractant devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci :
  - Un bureau ou local d'au moins de 9 m<sup>2</sup> équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;
  - Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence. Ces installations seront situées dans le village et peuvent être des hangars, des cases etc...
- l'aménée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- leur déplacement éventuel ;

Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux  
Cette rubrique comprend également les frais relatifs à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination des activités.

### Article 3 B - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques

- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre (éventuellement le maître d'ouvrage et l'ingénieur) permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant, les autres participants et éventuellement le Maître d'œuvre.

#### **Article 4 - PROGRAMMES DE TRAVAUX**

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériaux utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

#### **Article 5 - PLANS D'EXECUTION et PLANS DE RECOLEMENT**

-Plans et documents graphiques d'exécution

Les plans de détail nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, seront élaborés par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions prévues.

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement.

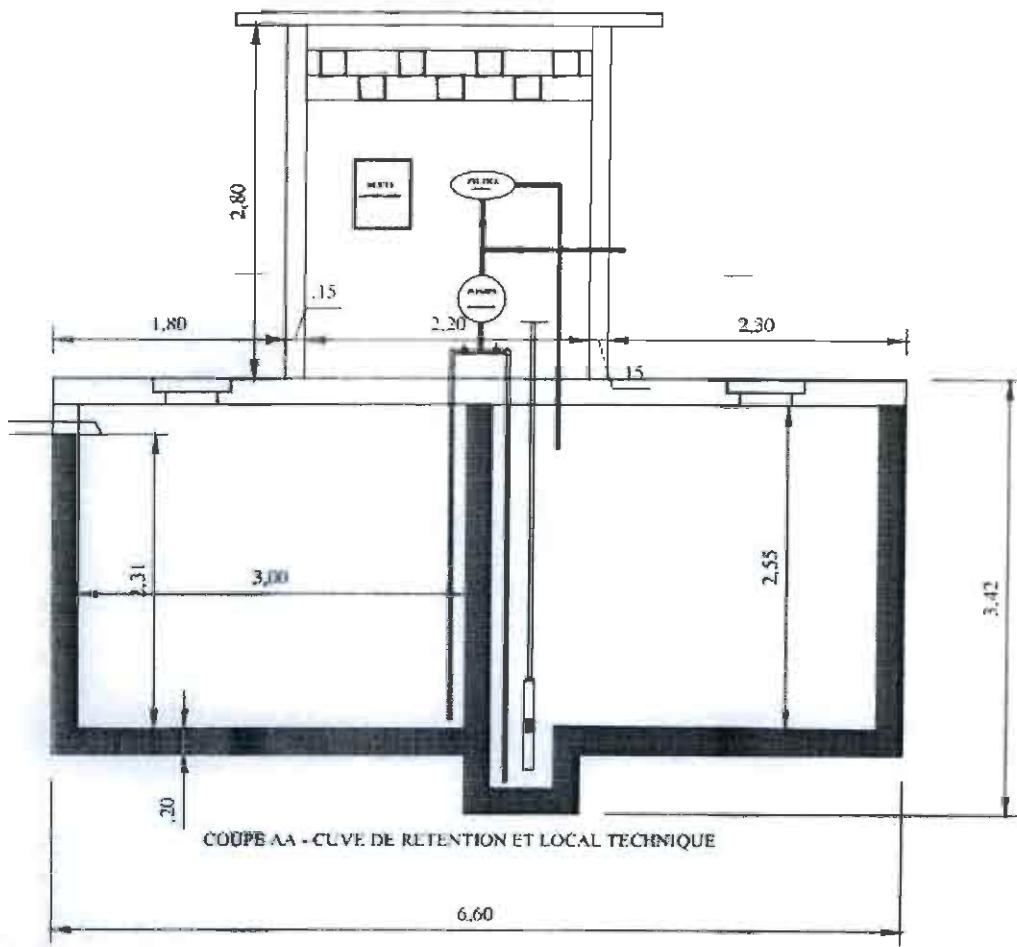
## **CHAPITRE I - : BACHE DE REPRISE, CHATEAUX D'EAU ET BORNE FONTAINE**

### **Article 5 - BACHE DE REPRISE**

Elle sera implantée à proximité du captage, semi enterrée ou pas fonction de la cote du captage, elle sera d'une capacité utile de 51m<sup>3</sup> et servira de stockage traiter de l'eau venant du captage. Elle sera en béton armé dosé à 400kg /m<sup>3</sup>. Hydrofugée (y compris hydrofuge de masse, soit une dose d'un sachet de **sikalatex** par sac de 50KG de ciment)

-la finition de la parois intérieures sera un lissage avec une barbotine enrichie au **sikalatex**, soit une dose d'un sachet de **sikalatex** par sac de 50KG de ciment





## Article 6 - CHATEAU DEAU

Il sera implanté à proximité à un point le plus haut du réseau à environs 250m de la bâche de reprise , posé sur le sol ou surélevé sur quatre poteaux en fonction du volume de béton disponible à mettre en œuvre , il sera d'une capacité utile de 10m<sup>3</sup> et servira de stockage de l'eau venant bâche de reprise. il sera en béton armé dosé à 400kg /m<sup>3</sup>. Hydrofugée (y compris hydrofuge de masse, soit une dose de un sachet de **sikalatex** par sac de 50KG de ciment)

L'échelle de visite sera en acier inoxydable. la vidange et le trop plein seront raccordés en aval

-la finition de la parois intérieure sera un lissage avec une barbotine enrichie au sikalatex , soit une dose d'un sachet de **sikalatex** par sac de 50KG de ciment

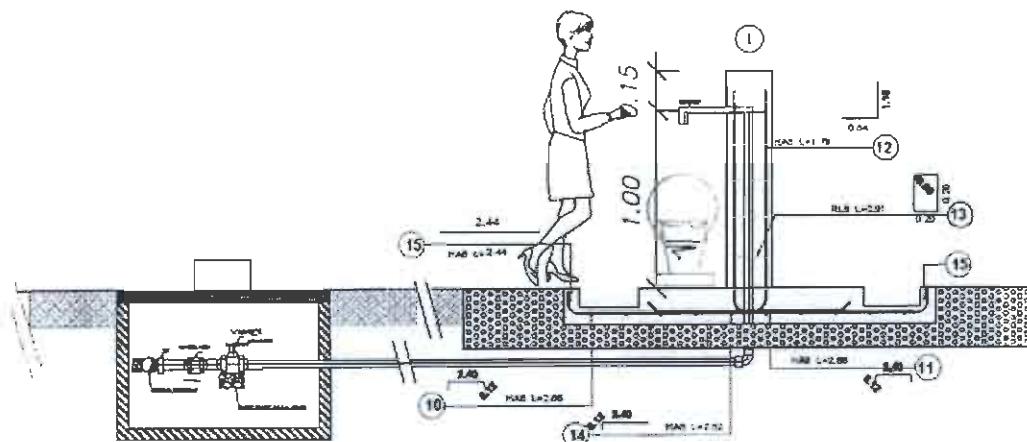
*m61*

*d*

## Article 7- BORNE FONTAINE

Les bornes fontaines seront exécutées en béton armé ainsi que son regard pour loger la vanne et le compteur, le nombre de robinet de puisage (1 ou 2 par borne fontaine) sera fixer par le marché ou le maître d'ouvrage

## BORNE FONTAINE coupe



## Article 8 - DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Les calculs de résistance de matériaux, les formes architecturales et autres devrons être soumises à l'approbation de L'ingénieur et du maître d'œuvre avant exécution.

### 8.1 GRANULATS

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

## **8.2 EAU DE GACHAGE**

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

## **8.3 PRODUIT DE CURE**

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

## **8.4 CIMENT**

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 35 ou tout autre ciment approuvé par le maître d'œuvre pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

## **8.5 ACIERS :**

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

### **Armatures rondes lisses :**

#### **Nuance des Aciers**

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

## **Article 9 - FOURNITURE ET POSE DE LA POMPE**

### **9.1 FOURNITURE DE LA POMPE**

Sauf avis contraire du maître d'œuvre ou de l'ingénieur la pompe à fournir sera **le modèle GRUNDFOSS SP 8 A-10 MS 402, monophasé de 1.2 KW** sauf avis contraire de l'ingénieur ou du maître d'œuvre sur la série de la pompe à choisir

### **9.2 POSE DE LA POMPE**

Pour déterminer La position de la pompe exacte de la pompe, se servir de la position exacte flotteur en considérant quelle serait la hauteur du niveau d'eau et la hauteur de rabattement avant démarrage. Garder toujours la pompe à un minimum de 0.2 m au dessus du fond de la bâche.

### **9. 3 COMMANDE DE LA POMPE**

- Matériel d'Equipement**

Les appareils de commande et de contrôle du moteurs électriques sont installés dans un coffret parfaitement étanche IP 55, prévu pour fixation murale, ou sur potence. Ce coffret peut être installé:

- soit dans un local; les voyants, boutons de commande et cadrans indicateurs (compteur horaire) seront placés sur la porte du coffret.
- soit à l'extérieur, soumis aux intempéries: seuls les voyants marche et défaut seront placés sur la porte du coffret. Les commandes et cadrans seront montés sur platine à l'intérieur. Ce coffret comprend :

- \* un sectionneur général à coupure, visible de l'extérieur et verrouillable.
  - \* un départ prise de terre..
  - \* un schéma électrique à l'intérieur du coffret.
- D'une façon générale pour chaque moteur :
- \* un bouton tournant "manuel-auto-arrêt" pour la commande.
  - \* un discontacteur avec thermique différentiel calibré en fonction de l'ampérage du moteur.
  - \* un dispositif de mise en marche et d'arrêt automatique (horloge ou régulateur de niveau)
  - \* un voyant lumineux vert indiquant la marche du moteur.
  - \* un voyant lumineux rouge indiquant le défaut du moteur.

- Commande du niveau de l'eau et déclenchement automatique**

Deux flotteurs à mercure seront installés soit un dans chaque réservoir

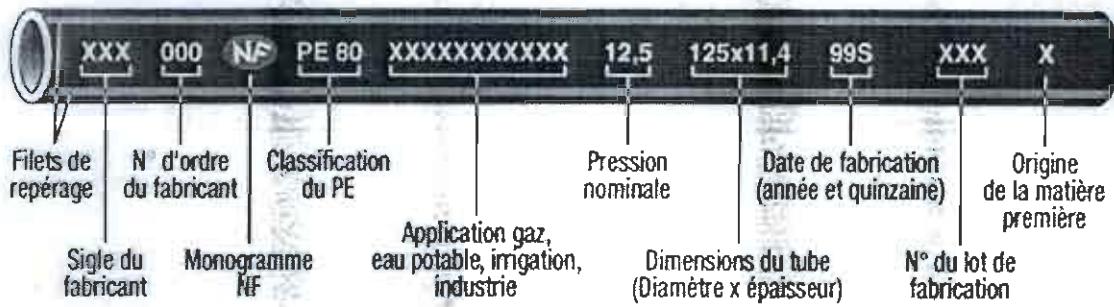
- le flotteur installé dans la bâche de reprise servira à déterminer si niveau d'eau minimal dans le réservoir est atteint pour que la pompe démarre en cas de besoin.

- le flotteur installé dans le château d'eau servira à déterminer si le niveau critique de l'eau est atteint ce qui permettrait de faire démarrer la pompe en liaison avec le flotteur installé dans la bâche de reprise

## CHAPITRE III-LOTN°3 : CANALISATION DE REFOULEMENT ET DE DISTRIBUTION

### ARTICLE 10 -CANALISATION DE REFOULEMENT

Les tuyaux à utiliser pour le refoulement doivent être en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) à pression nominale (PN) 10 bars au moins, de classe PE80 ou PE100 (selon ISO) et de type alimentaire. Ils doivent être en rouleaux (couronnes) ou tourets de 100-150 mètres (ou plus) de longueur. Les spécifications techniques des tuyaux et les références du fabricant doivent être lisiblement indiquées sur les tuyaux comme suit :



Le stockage de ces tuyaux doit être sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs, à l'intérieur d'un hangar pour la protection contre l'ensoleillement.

Avant leur mise en œuvre, les tuyaux en PEHD doivent être soigneusement nettoyés et purgés de tout élément étranger. Ils seront présentés dans le prolongement les uns des autres en facilitant leur alignement au moyen des calles provisoires. Le raccordement des canalisations entre elles doit être au moyen des pièces spéciales (té, coude, raccords, électro-soudage) et avec un matériel spécifique et en bon état selon les indications du fabricant (désovaliseur, outil de grattage, coupe tube, positionneur-redresseur, poste de soudage électrique...etc).

Les coudes et autres pièces à tubulures intercalés sur les conduites et soumis à des efforts tendant à déboiter les tuyaux seront contribuées par des massifs en béton armés dosés 250kg/m<sup>3</sup>. Les passages en rivières et zone marécageuses se feront dans les fourreaux en tuyaux galvanisés.

Avant le remblaiement des tranchées, un grillage avertisseurs de largeur 30cm en pvc de type haute résistance sera posé le long des tuyaux. Il sera muni d'un dispositif permettant sa détection en surface après remblaiement.

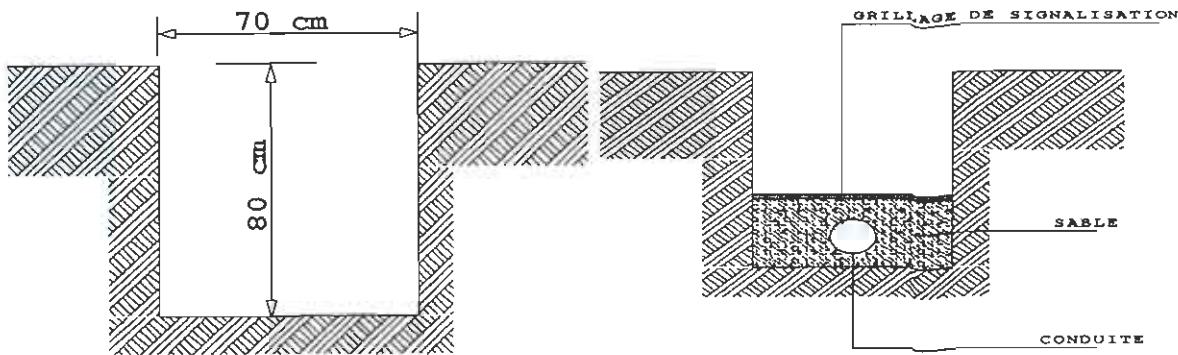
Les ventouses et le vidanges seront dans le cas échéant placés sous regard et raccordées aux canalisations par l'intermédiaire d'une vanne d'isolation et d'un collier de prise en fonte ; leur position exacte sur le terrain devra être définie en accord avec l'ingénieur.

Le remblaiement des tranchées se fera de bas en haut à la main par couche successive de 0.20m avec des déblais meubles soigneusement des pierres ou des matériaux durs et damés sur les flancs et autour des tuyaux.

En générale tout le matériaux provenant des déblais seront réutilisés en remblais, à l'exception de ceux contenant plus de 0.5 PR 100 des matières organiques, des vases et des matériaux fins et argileux dont la limite de liquidité serait supérieure à 60, des block des rochers et débris animaux et végétaux..

#### ARTICLE 10 1 –OUVERTURE DES TRANCHES

Pendant l'ouverture des tranchées, les démolitions ne devront se faire que dans la mesure où elles seront nécessaires. Les gravats seront évacués à une décharge ainsi les déblais excédentaires. Les accessoires des voiries et les bordures de trottoirs en vue de leurs réemplois. Les tranchées seront exécutées conformément au profil en long et leur profondeur variera entre 0.80 et 1.2m avec une largeur comprise entre 0.70 et .90 en fonction des diamètres du tuyau. Le fond sera parfaitement dressé. Lorsqu'il s'agira des terrain rocheux l'approfondissement seront réduits et approuvée par l'ingénieur.



Les tranchées seront réalisées dans l'emprise publique et pourront être exécutées à un mètre des clôtures ou des murs d'habitation des riverains. Un lit de sable de 5-10cm d'épaisseur sera déposé soigneusement au fond des fouilles.

#### ARTICLE 11-CANALISATION DE DISTRIBUTION

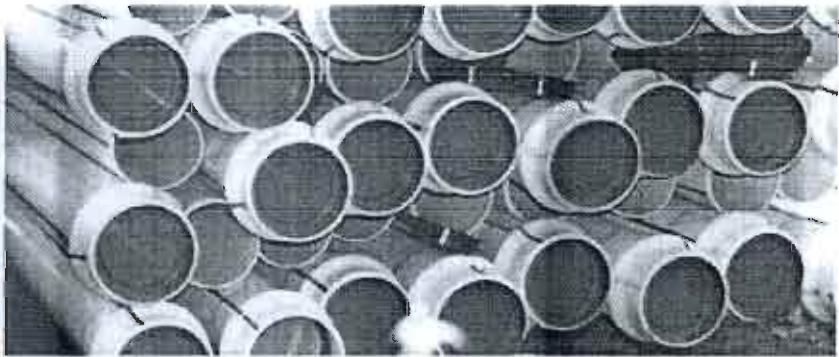
Les tuyaux à utiliser pour la distribution doivent être en **PVC PRESSION** nominale (PN) 10 bars au moins, de classe de type alimentaire.

#### TYAU PVC PRESSION A.E.P

*(Handwritten signature)*

*(Handwritten signature)*

*(Handwritten signature)*



Le stockage de ces tuyaux doit être sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs, à l'intérieur d'un hangar pour la protection contre

Le stockage de ces tuyaux doit être sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs, à l'intérieur d'un hangar pour la protection contre l'ensoleillement. ,livrable en longueur unitaire de 6m. La mise en œuvre en matière de tranchée sera conforme à l'article 10 et 10.1

## **CHAPITRE IV - LOT N° 4 : STERILISATION DU RESEAU**

### **ARTICLE 11 STERILISATION**

la Stérilisation des ouvrages avant leur mise en service et analyses bactériologiques.

Les réservoirs ainsi que l'ensemble du réseau de distribution seront traités avec un produit à base de chlore, type hypochlorite de calcium ou hypochlorite de sodium ou eau de Javel, ou une solution de permanganate de potassium. La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.

Une vidange générale du réseau est effectuée à partir des organes prévus à cet effet. Un nettoyage à l'eau claire est mis en œuvre.

L'entrepreneur effectuera lors de la réception provisoire de l'ouvrage un prélèvement pour une analyse bactériologique de l'eau du réservoir et de chaque borne fontaine. Cette analyse sera faite par l'entrepreneur dans un laboratoire agréé par la Maître d'ouvrage.

#### **■ Renseignements à fournir à l'Administration**

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- appellation du chantier,
- date du début des travaux,
- lieu d'exécution des travaux,
- source de l'eau, captage, puits etc
- date de coulage des bétons de château d'eau et réservoir en béton ainsi que la nature du revêtement intérieure ,

## **CHAPITRE V - LOT N° 5 : FORMATION ARTISANT / PERENISATION**

### **ARTICLE 13 FORMATION**

L'entrepreneur formera au moins deux agents de maintenance originaires des localités concernées par le Projet, qui seront mis à sa disposition par le maître d'ouvrage. Dans l'objectif de garantir sur le long terme la pérennité des ouvrages et du réseau

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, éventuellement par le biais des deux artisans réparateur (plombiers) formés et aux frais de l'entrepreneur .Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.une caisse à outils sera remise aux artisanats formés à la fin du projet par le biais du maître d'ouvrage ,ainsi qu'un plan du réseau

## **. CHAPITRE VI - LOT N° 6 : COURANT ET SIGNAL**

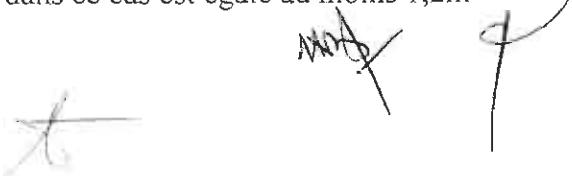
### **ARTICLE 14 LIGNE ALIMENTATION EN MONOPHASÉE**

Le transport de l'énergie électrique, monophasé du point de branchement jusqu'à la pompe se fera par un parcours aérien, sur des supports poteaux bois à raison d'un poteau tous les 50 m, et moins de 50m dans le cas le terrain présente une topographie particulière ou des virages aigus

### **ARTICLE 14 SIGNAL /COURANT FAIBLE POUR FLOTTEUR**

Le transport du courant faible (inter connexion des flotteurs des deux réservoirs et pompe se fera par voie souterraine dans le même tranché que celui du refoulement enfoui dans un Foureau, soit un tuyau pression de 25 et signalé par un grillage avertisseur de couleur rouge à 15 cm au dessus

**NB** le tuyau de refoulement sera à 30 Cm au dessus du câble pour signal des flotteurs et sera recouvert à son tour par un grillage avertisseur de couleur bleu à 40 Cm au dessus du tuyau ,la profondeur minimale dans ce cas est égale au moins 1,2m



Pièce N° 6 :

Bordereau des prix Unitaires

M

d

A

N°	DESIGNATION	UNITE	PU chiffre	PU lettres
101	Installation du chantier	ff		
102	Préparation : Amenée et repli du matériel	ff		
201	Fourniture et pose d'une pompe immergée de surface 3 HP avec commande y compris toutes sujessions de pose	U		
301	Fourniture et pose d'une pompe immergée de type GRUNFOSS ou PEDROLLO de Hmt 140m et de 4 KW avec commande y compris toutes sujessions de pose (vise de fixations, chevilles, colliers de serrages, dominos raccords spéciaux)	U		
302	Fourniture et pose câble souterrain 3 x 2,5 mm <sup>2</sup>	m <sup>1</sup>		
	Fourniture et pose câble souple 4x2.5 mm <sup>2</sup>	m <sup>1</sup>		
303	Fourniture et pose tuyau en panaflex ø 40	m <sup>1</sup>		
304	Fourniture et pose raccord spéciaux pour tuyaux	ff		
305	Fourniture et pose disjoncteur de connections	U		
306	Fourniture et pose flotteur	U		
401	Fouille en puits	m <sup>3</sup>		
402	Béton Cyclopéen pour semelles de la cuve de	m <sup>3</sup>		
403	Béton armée étanche dosé à 400kg/m <sup>3</sup> pour cuve	m <sup>3</sup>		
404	Enduit et Etanchéité de la cuve	m <sup>2</sup>		
405	tuyaux et vannes pour fonctionnement de la cuve	ff		
406	Échelle métallique pour visite de la cuves	m <sup>1</sup>		
407	Couvercle en métalique 80cm x 80cm avec	U		
501	Fourniture et pose des tuyaux en panaflex Ø 32	m <sup>1</sup>		
502	Fourniture des tuyaux en panaflex Ø 25 pour	m <sup>1</sup>		
503	Pose des canalisations et remblais	m <sup>1</sup>		
504	Grille avertisseur	m <sup>1</sup>		
505	Raccord spéciaux et robinetterie	ff		
601	Construction d'une dalle anti bourbier et compteur	U		
602	Construction de rigole d'assainissement	m <sup>1</sup>		
603	Construction de puisard avec dalle de couverture	U		
701	Désinfection du système avant la mise en service	U		
702	fourniture et pose filtre 3 blocs type centropure	U		
703	Peinture sur ouvrage	m <sup>2</sup>		
704	Mise en service du système	ff		
705	Analyse physico chimique et traitement	W		

Pièce N° 7 :

Détail quantitatif et estimatif

¶

N°	DESIGNATION	UNITE	Qte	P.U.	P.T.
100	Mobilisation				
101	Installation du chantier	ff	1		
102	Préparation : Aménée et repli du matériel	ff	1		
<b>SOUS-TOTAL 100</b>					

200	Captage				
201	Fourniture et pose d'une pompe immergée de surface 3 HP avec commande y compris toutes sujessions de pose	U	2		
<b>SOUS-TOTAL 200</b>					

300	Exhaure				
301	Fourniture et pose d'une pompe immergée de type GRUNFOSS ou PEDROLLO de Hint : 140m et de 4 KW avec commande y compris toutes sujessions de pose (vise de fixations, chevilles, colliers de serrages, dominos raccords spéciaux)	U	1		
302	Fourniture et pose câble souterrain 3 x 2,5 mm <sup>2</sup>	ml	1000		
	Fourniture et pose câble souple 4x2,5 mm <sup>2</sup>	ml	10		
303	Fourniture et pose tuyau en panaflex ø 40	ml	1000		
304	Fourniture et pose raccord spéciaux pour tuyaux	ff	1		
305	Fourniture et pose disjoncteur de connections	U	1		
306	Fourniture et pose flotteur	U	3		
	<b>SOUS-TOTAL 300</b>				

400	Cuve de rétention et distribution 30 m <sup>3</sup>				
401	Fouille en puits	m <sup>3</sup>	20		
402	Béton Cyclopéen pour semelles de la cuve de	m <sup>3</sup>	3.5		
403	Béton armée étanche dosé à 400kg/m <sup>3</sup> pour cuve	m <sup>3</sup>	14.14		
404	Enduit et Etanchéité de la cuve	m <sup>2</sup>	53.6		
405	tuyaux et vannes pour fonctionnement de la cuve	ff	1		
406	Échelle métallique pour visite de la cuves	ml	4		
407	Couvercle en métalique 80cm x 80cm avec	U	1		
	<b>SOUS - TOTAL 400</b>				

500	Distribution				
501	Fourniture et pose des tuyaux en panaflex Ø 32	ml	1450.0		
502	Fourniture des tuyaux en panaflex Ø 25 pour	ml	1300		
503	Poser des canalisations et remblais	ml	3300		
504	Grille avertisseur	ml	3300		
505	Raccord spéciaux et robinetterie	ff	1		

N°	DESIGNATION	UNITE	Qte	P.U.	P.T.
600	Borne fontaine avec système d'assainissement (6)				
601	Construction d'une dalle anti bourbier et compteur	U	7		
602	Construction de rigole d'assainissement	m1	35		
603	Construction de puisard avec dalle de couverture	U	7		
	SOUS TOTAL 600				
700	Autres prestations				
701	Désinfection du système avant la mise en service	U	2		
702	fourniture et pose filtre 3 blocs type centropure	U	2		
703	Peinture sur ouvrage	m2	50		
704	Mise en service du système	ff	1		
705	Analyse physico chimique	ff	1		
	SOUS TOTAL 700				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA			19.25%	
	I.R 5,5 %			5.50%	
	Net à mandater				
	TOTAL GENERAL TTC				

Arrêter le présent devis à la somme FCFA de:




Pièce N° 8 :  
Cadre du sous-détail des prix

X X Y

DESIGNATION DE LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
		—	—	—
		—	—	—
		—	—	—
		—	—	—
	<b>TOTAL A</b>			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
		—	—	—
		—	—	—
		—	—	—
		—	—	—
	<b>TOTAL B</b>			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
		—	—	—
		—	—	—
		—	—	—
		—	—	—
	<b>TOTAL C</b>			
<b>D</b>	<b>TOTAL COUT DIRECTS A + B + C</b>			
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	%	$D \times \%$	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	%	$D \times \%$	
<b>G</b>	COUT DE REVIENT		$D + E + F$	
<b>H</b>	Risques + Bénéfices	%	$G \times \%$	
<b>P</b>	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		$G + H$	
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>		P/Qté	

Pièce N° 10 :  
Modèles de documents à utiliser par les  
soumissionnaires

## Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission	...	91
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission	....	92
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif	....	93
Annexe n° 4	:	Modèle de caution de retenue de garantie	....	94-95
Annexe n° 5	:	Cadre du planning .....	....	96
Annexe n° 5	VISITE DE SITE			97
Annexe n° 5	CV TYPE			98



## Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Jc, soussigné .....  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup>  
..... inscrit au registre du commerce de .....

*[indiquer le nom et la qualité du signataire]*  
dont le siège social est à  
sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s). *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à .....  
*[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours *[indiquer la durée de validité,*  
*en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOII]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants ..... **Ce rabais est reprécisé dans le détail estimatif de mon offre financière avec le montant après rabais.**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque .....  
Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de .....

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... le .....

[Signature de la banque]

## Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné

« l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ..... [nom et adresse de banque],

représentée par ..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la  
banque

à ... , le ...

## Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, ..... [nom et adresse de banque],

représentée par .....

[noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à ..... , le .....

[signature de la banque]

ANNEXE 6 :  
**ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX**

Je soussigné.....; Domicilié à .....; BP .....; Tél .....

Registre de Commerce N°..... Contribuable  
N°.....

Agissant en qualité de Directeur Général de .....  
Certifie sous l'honneur avoir visité en date de .....

des Travaux ou de mon Chef de chantier le site prévu pour les travaux de

....., objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

N°.....du .....

Il ressort de cette visite, les observations suivantes

**A/ Situation géographique et localisation du projet :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**B/ Description des installations en place :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**C/ Description du site prévu pour le projet :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le .....

VISA D'UN RESPONSABLE (facultatif)



L'ENTREPRENEUR

## ANNEXE 7 :

### MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de : \_\_\_\_\_

Nom et Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Langues parlées :	Très bon	Bon	Moyen
Ecrite	:		
Comprise	:		

Scolarité

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie de cette école :

Diplôme obtenu : \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche

Date de début de travail :

Nombre d'années de travail :

Date d'entrée dans cette société :

### EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (\*)

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé par l'intéressé.

Pièce N° 12 :

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

7

# MINISTERE DES FINANCES

## LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

### I. BANQUES

1. Afribank First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 10 962, Yaoundé;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFI BANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Creda Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 1 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 744, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

### II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARDT), B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 028, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENTHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances  
**Louis Paul MOTAZE**